Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 180 930 du 19 janvier 2017
dans les affaires x, x et x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Les recours sont introduits par trois parties requérantes - la première partie requérante, à savoir Monsieur A. Z., est le mari de la deuxième partie requérante - Madame F. Z.-, et le père de la troisième partie requérante - Monsieur M. Z. - qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les trois requêtes sont identiques.
1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. Z. (ci-après dénommé « le premier requérant »), est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et vous êtes de confession musulmane. Vous êtes né le 25 juillet 1974 à Derven-Krujë et y jusqu'à votre départ d'Albanie. Le 4 septembre 2015, vous quittez légalement l'Albanie et arrivez le 10 septembre en Belgique. Votre femme, [F. Z.] (CGRA : XX/XXXXXX - SP : X.XXX.XXX), votre fils [M. Z.] (CGRA : XX/XXXXX - SP : X.XXX.XXX) et votre fille [K. Z.] vous accompagnent. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 septembre 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 1er avril 1996, vous êtes avec vos cousins [Arb. Z.], [M. Z.], [An. Z.] et [Ba. Z.] lorsqu'une bagarre éclate avec [Ard. D] et [B. D.]. Poignardé à la poitrine, [B. D.] décède trois jours plus tard. Depuis lors, vous dites qu'une vendetta pèse sur votre clan et vous vivez dans la peur car la famille [D.] cherche à venger le sang de [B. D.].

Vous êtes arrêté en septembre 1996 pour le meurtre de [B. D.] et êtes emprisonné jusqu'en mars 1997. Avec le déclenchement de la guerre civile en Albanie, les prisons sont vidées et vous êtes relâché. En octobre 1997, vous devez réintégrer la prison et êtes à nouveau libéré en 1998, après avoir été innocenté par une décision judiciaire.

Depuis votre sortie de prison, vous vivez reclus à votre domicile et vous apprenez régulièrement via des amis que la famille [D.] cherche à se venger. Prudent, vous inscrivez aussi votre fils à l'école en internat dans une ville plus lointaine pour qu'il ne soit pas exposé à la vengeance de la famille adverse.

Des individus suspects et inconnus rôdent près de chez vous. Vous pensez qu'il s'agit des oncles maternels de [B. D.]. Ayant pu récolter assez d'argent pour emmener toute votre famille hors d'Albanie et craignant pour votre fils devenu majeur, vous choisissez de fuir ; ce que vous faites le 4 septembre 2015.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 22/08/2015 et expiré le 21/08/2025) ; votre carte d'identité (délivrée le 18/09/2013 et expirée le 17/09/2023) ; le certificat de composition familiale ; un document du chef du village (daté du 4/09/2015) ; un document de la commune (daté du 12/08/2015) ; un document de l'association de Réconciliation (du 4 septembre 2015) ; la copie d'un jugement du 12/11/1996 ; une décision judiciaire du 3/11/1998 et plusieurs documents concernant les familles en vendetta (couvrant la période de 2009 à 2013).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes liées à une vendetta qui toucherait votre clan depuis vingt ans, après qu'un de vos cousins ait tué un membre de la famille [D.] lors d'une bagarre dans laquelle vous êtes également intervenu (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 8). Cependant, si le décès de [B. D.] après l'altercation violente du 1er avril 1996 n'est pas contesté, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En effet, les propos que vous livrez dans le cadre de votre procédure d'asile sont imprécis et non convaincants pour conclure à l'existence de vendetta dont votre famille serait la cible et de la crainte qui en découlerait dans votre chef.

Pour commencer par vos connaissances au sujet de la famille [D.] qui a lancé une vendetta contre votre famille, vous ne savez pas donner d'informations précises sur elle (audition du 3/8/2016, CGRA, pp. 6, 11, 12 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6, 7). Vous craignez les frères de la victime, sa mère, ses cousins maternels et ses oncles maternels (audition du 3/8/2016, CGRA, p. 6). Relevons pourtant que vous ne connaissez le prénom que du père et d'un des frères de [B. D.], respectivement [X. D.] et [Ard. D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6, 7). Or, selon le code d'honneur classique en Albanie, le Kanun i Lekë Dukagjini, en raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux qui veulent la mener et pour quelles raisons (cf. information objective jointe en farde « information pays » : COI Focus Vendetta). Après vingt ans de vendetta, il n'est pas crédible que vous et votre femme ne puissiez en dire plus sur cette famille (audition de [F. Z.] du 03/08/2016, CGRA, p. 5). En autant d'années, il est étonnant que vous n'ayez pas plus amplement investigué pour savoir qui sont les personnes qui vous menaçaient, d'autant plus que certains de vos amis connaissent la famille [D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 7, 13).

Par ailleurs, vous expliquez que votre famille a envoyé des sages pour engager le processus de réconciliation avec la famille [D.]. Or, vous vous montrez là aussi fort imprécis. Vous expliquez que plusieurs sages ont été choisis pour représenter les membres de votre famille, mais ne vous souvenez du nom que d'un seul d'entre eux, à savoir [P. S.] (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 14 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 11). Vous ne savez pas non plus précisément combien de fois et quand les sages représentant votre famille ont approché la famille [D.], ni quand les tentatives de négociation ont été stoppées (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 14 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 12). Vous justifiez votre méconnaissance en disant que c'est votre père et votre cousin [P. Z.] qui se sont occupés de cela (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 16-17 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 15, 12). Votre manque d'implication et votre méconnaissance du processus de réconciliation engagé par votre famille laisse perplexe le Commissariat général quant à l'existence-même de la vendetta. Ceci est d'autant plus surprenant que, par votre implication personnelle dans l'altercation meurtrière avec [Ard. D.][et [B. D.] (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 8), vous êtes un des principaux protagonistes des faits qui sont à la base de la vendetta que vous invoquez.

De plus, vous dites que la famille [D.] ne cesse de proférer des menaces de mort contre les membres de votre famille depuis vingt ans (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 6, 7, 12, 13). Constatons tout d'abord que vous n'avez jamais fait état de la moindre tentative effective de la part de la famille [D.] de mettre en pratique ces menaces (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 6, 15 – audition du 14/09/2016, CGRA, p. 6), et ce depuis vingt ans. Au surplus, vous n'avez jamais été directement menacé : les seules menaces que vous évoquez vous ont été rapportées par des connaissances et amis (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 12 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6 à 8, 10). Vous dites également que des inconnus inquiétants rodaient autour de votre maison (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 19 ; audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous reconnaissez qu'ils n'ont rien tenté, mais qu'ils sont suspects car ils regardaient avec insistance en direction de votre maison et qu'ils sont habillés avec des vêtements qui peuvent laisser à penser qu'ils dissimulent quelque chose, tel qu'une arme (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous précisez que « des inconnus dans le quartier, c'est menaçant. C'est clair qu'ils sont venus pour quelque chose » (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 19). D'après ce que vous avez ouï dire, il s'agirait des oncles maternels de [Ard. D.] et [B. D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 13, 14). Cependant, vous n'en avez jamais eu la confirmation car vous ne connaissez pas lesdits oncles. Dès lors, il suit de ce qui précède que votre crainte liée aux rodeurs inconnus est hypothétique. De plus, la description que vous donnez des menaces ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel de gravité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'une crainte subjective basée sur des rumeurs qui n'est aucunement concrétisée par des faits matériels.

A titre complémentaire, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas resté cloitré chez vous comme vous l'affirmez (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 10, 12, 15 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8). En effet, vos déclarations ne laissent planer aucun doute ; vous sortiez notamment pour travailler, quand il y avait un décès et pour visiter de la famille. (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 3, 10, 12 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 3, 9). Quand il vous a été posé la question de savoir si vous restiez cloîtré, enfermé à votre domicile, vous avez répondu « oui, quand je n'avais pas quelque chose à faire. C'est-à-dire aller chez un ami ou… » (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 9). Nous ne contestons pas le fait que vous avez fait preuve de prudence depuis l'évènement de 1996, notamment en mettant

votre fils en internat pour qu'il échappe à une éventuelle vengeance de la famille [D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 6 – voir audition de [M. Z.], 14/09/2016, CGRA, p. 3), mais il n'empêche que ces sorties sont incompatibles avec l'existence d'une vendetta au sens du Kanun que vous invoquez. En effet, Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués (cf. document n°5 « Albanie, Vendetta » dans la farde « information sur le pays ») .

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une vendetta dans votre chef, ainsi que le bien-fondé des craintes que vous y liez. Considérant cela, les problèmes que vous évoquez ne peuvent être assimilés à l'un des critères défini par la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Albanie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, vous affirmez que la police ne peut rien faire, qu'elle ne peut pas aider dans les cas de vendetta (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous prétendez aussi que les oncles maternels d'[Ard. D.] sont des policiers. Or, force est de constater que cela repose sur une hypothèse et vous n'apportez aucune preuve quant à cette allégation (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 14). De plus, vous admettez que la police est venue surveiller votre domicile pendant les premiers mois (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 16 – audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vos autorités ont donc pris des mesures en ce qui vous concerne et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une protection. Au vu de vos déclarations, rien ne permet de conclure que les autorités sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. documents 3 et 4 dans la farde « Information sur le Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Selon le Progress Report - Albania 2015 de la Commission Européenne (cf. Farde information pays - document 8, pp. 51-67), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut Conseil de justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Compte tenu de ce qui précède, Le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, le certificat de composition familiale permettent d'authentifier vos données personnelles, familiales et votre nationalité. Les documents judiciaires de 1996 et 1998 confirment que vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans, puis avez été acquitté pour le meurtre de [B. D.]. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez également des documents du chef du village, de la commune et de l'association de réconciliation. Cependant, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. document SRB, "Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés" en farde "information sur le pays"). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. En effet, la Mission / le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gijn Marku, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gijn Marku a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Pour finir, les documents concernant les familles en vendetta sont des documents ayant une portée générale et n'apportent pas d'éclairage sur votre situation.

L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Remarquons pour conclure, qu'une décision similaire a été prise envers votre épouse et votre fils, à savoir un refus d'octroi du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame F. Z. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et vous êtes de confession musulmane. Vous êtes née le 7 juillet 1979 à Stojan. Le 4 septembre 2015, vous quittez légalement l'Albanie et arrivez le 10 septembre en Belgique. Vous accompagnez votre mari, [Arj. Z.] (CGRA : XX/XXXXX - SP : X.XXX.XXX), votre fils [M. Z.] (CGRA : XX/XXXXX - SP : X.XXX.XXX) et votre fille [K. Z.]. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 septembre 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 1er avril 1996, votre mari était avec vos cousins [Arb. Z.], [M. Z.], [An. Z.] et [B. Z.] lorsqu'une bagarre éclate avec [Ard. D.] et [B. D.]. Poignardé à la poitrine, [B. D.] décède trois jours plus tard. Depuis lors, vous dites qu'une vendetta pèse sur votre famille et vous vivez dans la peur car la famille [D.] cherche à venger le sang de [B. D.].

Votre mari est arrêté en septembre 1996 pour le meurtre de [B. D.] et est emprisonné jusqu'en mars 1997. Avec le déclenchement de la guerre civile en Albanie, les prisons sont vidées et il est relâché. En octobre 1997, il doit réintégrer la prison et est à nouveau libéré en 1998, après avoir été innocenté par une décision judiciaire.
Depuis sa sortie de prison, votre famille vit recluse à votre domicile et vous apprenez régulièrement via des amis que la famille [D.] cherche à se venger. Prudent, vous inscrivez aussi votre fils à l'école en internat dans une ville plus lointaine pour qu'il ne soit pas exposé à la vengeance de la famille adverse.

Des individus suspects et inconnus rôdent près de chez vous. Votre mari pense qu'il s'agit des oncles maternels de [B. D.]. Ayant pu récolter assez d'argent pour emmener toute votre famille hors d'Albanie et craignant pour votre fils devenu majeur, vous choisissez de fuir ; ce que vous faites le 4 septembre 2015.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 13/02/2015 et expire le 12/02/2025) et votre carte d'identité (délivrée le 17/06/2009 et expire le 16/06/2019).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 5 ; audition du 14/09/2016, CGRA, p. 3 ; et voir audition de [Arj. Z.] – n°XX/XXXXX - SP X.XXX.XXX). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

" Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes liées à une vendetta qui toucherait votre clan depuis vingt ans, après qu'un de vos cousins ait tué un membre de la famille [D.] lors d'une bagarre dans laquelle vous êtes également intervenu (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 8). Cependant, si le décès de [B. D.] après l'altercation violente du 1er avril 1996 n'est pas contesté, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En effet, les propos que vous livrez dans le cadre de votre procédure d'asile sont imprécis et non convaincants pour conclure à l'existence de vendetta dont votre famille serait la cible et de la crainte qui en découlerait dans votre chef.

Pour commencer par vos connaissances au sujet de la famille [D.] qui a lancé une vendetta contre votre famille, vous ne savez pas donner d'informations précises sur elle (audition du 3/8/2016, CGRA, pp. 6, 11, 12 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6, 7). Vous craignez les frères de la victime, sa mère, ses cousins maternels et ses oncles maternels (audition du 3/8/2016, CGRA, p. 6). Relevons pourtant que vous ne connaissez le prénom que du père et d'un des frères de [B. D.], respectivement [X. D.] et [Ard. D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6, 7). Or, selon le code d'honneur classique en Albanie, le Kanun i Lekë Dukagjini, en raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux qui veulent la mener et pour quelles raisons (cf. information objective jointe en farde « information pays » : COI Focus Vendetta). Après vingt ans de vendetta, il n'est pas crédible que vous et votre femme ne puissiez en dire plus sur cette famille (audition de [F. Z.] du 03/08/2016, CGRA, p. 5). En autant d'années, il est étonnant que vous n'ayez pas plus amplement investigué pour savoir qui sont les personnes qui vous menaçaient, d'autant plus que certains de vos amis connaissent la famille [D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 7, 13).

Par ailleurs, vous expliquez que votre famille a envoyé des sages pour engager le processus de réconciliation avec la famille [D.]. Or, vous vous montrez là aussi fort imprécis. Vous expliquez que plusieurs sages ont été choisis pour représenter les membres de votre famille, mais ne vous souvenez du nom que d'un seul d'entre eux, à savoir [P. S.] (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 14 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 11). Vous ne savez pas non plus précisément combien de fois et quand les sages représentant votre famille ont approché la famille [D.], ni quand les tentatives de négociation ont été stoppées (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 14 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 12). Vous justifiez votre méconnaissance en disant que c'est votre père et votre cousin [P. Z.] qui se sont occupés de cela (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 16-17 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 15, 12). Votre manque d'implication et votre méconnaissance du processus de réconciliation engagé par votre famille laisse perplexe le Commissariat général quant à l'existence-même de la vendetta. Ceci est d'autant plus surprenant que, par votre implication personnelle dans l'altercation meurtrière avec [Ard. D.][et [B. D.] (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 8), vous êtes un des principaux protagonistes des faits qui sont à la base de la vendetta que vous invoquez.

De plus, vous dites que la famille [D.] ne cesse de proférer des menaces de mort contre les membres de votre famille depuis vingt ans (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 6, 7, 12, 13). Constatons tout d'abord que vous n'avez jamais fait état de la moindre tentative effective de la part de la famille [D.] de mettre en pratique ces menaces (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 6, 15 – audition du 14/09/2016, CGRA, p. 6), et ce depuis vingt ans. Au surplus, vous n'avez jamais été directement menacé : les seules menaces que vous évoquez vous ont été rapportées par des connaissances et amis (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 12 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6 à 8, 10). Vous dites également que des inconnus inquiétants rodaient autour de votre maison (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 19 ; audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous reconnaissez qu'ils n'ont rien tenté, mais qu'ils sont suspects car ils regardaient avec insistance en direction de votre maison et qu'ils sont habillés avec des vêtements qui peuvent laisser à penser qu'ils dissimulent quelque chose, tel qu'une arme (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous précisez que « des inconnus dans le quartier, c'est menaçant. C'est clair qu'ils sont venus pour quelque chose » (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 19). D'après ce que vous avez ouï dire, il s'agirait des oncles maternels de [Ard. D.] et [B. D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 13, 14). Cependant, vous n'en avez jamais eu la confirmation car vous ne connaissez pas lesdits oncles. Dès lors, il suit de ce qui précède que votre crainte liée aux rodeurs inconnus est hypothétique. De plus, la description que vous donnez des menaces ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel de gravité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'une crainte subjective basée sur des rumeurs qui n'est aucunement concrétisée par des faits matériels.

A titre complémentaire, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas resté cloitré chez vous comme vous l'affirmez (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 10, 12, 15 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8). En effet, vos déclarations ne laissent planer aucun doute ; vous sortiez notamment pour travailler, quand il y avait un décès et pour visiter de la famille. (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 3, 10, 12 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 3, 9). Quand il vous a été posé la question de savoir si vous restiez cloîtré, enfermé à votre domicile, vous avez répondu « oui, quand je n'avais pas quelque chose à faire. C'est-à-dire aller chez un ami ou… » (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 9). Nous ne contestons pas le fait que vous avez fait preuve de prudence depuis l'évènement de 1996, notamment en mettant votre fils en internat pour qu'il échappe à une éventuelle vengeance de la famille [D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 6 – voir audition de [M. Z.], 14/09/2016, CGRA, p. 3), mais il n'empêche que ces sorties sont incompatibles avec l'existence d'une vendetta au sens du Kanun que vous invoquez. En effet, Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués (cf. document n°5 « Albanie, Vendetta » dans la farde « information sur le pays ») .

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une vendetta dans votre chef, ainsi que le bien-fondé des craintes que vous y liez. Considérant cela, les problèmes que vous évoquez ne peuvent être assimilés à l'un des critères défini par la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Albanie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, vous affirmez que la police ne peut rien faire, qu'elle ne peut pas aider dans les cas de vendetta (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous prétendez aussi que les oncles maternels d'[Ard. D.] sont des policiers. Or, force est de constater que cela repose sur une hypothèse et vous n'apportez aucune preuve quant à cette allégation (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 14). De plus, vous admettez que la police est venue surveiller votre domicile pendant les premiers mois (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 16 – audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vos autorités ont donc pris des mesures en ce qui vous concerne et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une protection. Au vu de vos déclarations, rien ne permet de conclure que les autorités sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. documents 3 et 4 dans la farde « Information sur le Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Selon le Progress Report - Albania 2015 de la Commission Européenne (cf. Farde information pays - document 8, pp. 51-67), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut Conseil de justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Compte tenu de ce qui précède, Le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, le certificat de composition familiale permettent d'authentifier vos données personnelles, familiales et votre nationalité. Les documents judiciaires de 1996 et 1998 confirment que vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans, puis avez été acquitté pour le meurtre de [B. D.]. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez également des documents du chef du village, de la commune et de l'association de réconciliation. Cependant, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. document SRB, "Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés" en farde "information sur le pays"). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. En effet, la Mission / le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gijn Marku, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gijn Marku a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Pour finir, les documents concernant les familles en vendetta sont des documents ayant une portée générale et n'apportent pas d'éclairage sur votre situation.

L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Remarquons pour conclure, qu'une décision similaire a été prise envers votre épouse et votre fils, à savoir un refus d'octroi du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité qui attestent de votre nationalité et identité. Ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat Général mais cependant, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur M. Z. (ci-après dénommé « le deuxième requérant »), est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et vous êtes de confession musulmane. Vous êtes né le 15 février 1997 à Krujë. Le 4 septembre 2015, vous quittez légalement l'Albanie et arrivez le 10 septembre en Belgique. Vous accompagnez votre père [Arj. Z.] (CGRA : XX/XXXXX - SP : X.XXX.XXX), votre mère [F. Z.] (CGRA : XX/XXXXX - SP : X.XXX.XXX) et votre soeur [K. Z.]. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 septembre 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 1er avril 1996, votre père était avec vos cousins [Arb. Z.], [M. Z.], [A. Z.] et [B. Z.] lorsqu'une bagarre éclate avec [Ard. D.] et [B. D.]. Poignardé à la poitrine, [B. D.] décède trois jours plus tard. Depuis lors, vous dites qu'une vendetta pèse sur votre famille et vous vivez dans la peur car la famille [D.] cherche à venger le sang de [B. D.].

Votre père est arrêté en septembre 1996 pour le meurtre de [B. D.] et est emprisonné jusqu'en mars 1997. Avec le déclenchement de la guerre civile en Albanie, les prisons sont vidées et il est relâché. En octobre 1997, il doit réintégrer la prison et est à nouveau libéré en 1998, après avoir été innocenté par une décision judiciaire.

Depuis sa sortie de prison, votre famille vit recluse à votre domicile et vous apprenez régulièrement via des amis que la famille [D.] cherche à se venger. Prudent, votre père vous inscrit à l'école en internat dans une ville plus lointaine pour que vous ne soyez pas exposé à la vengeance de la famille adverse.

Des individus suspects et inconnus rôdent près du domicile de vos parents. Votre père pense qu'il s'agit des oncles maternels de [B. D.]. Ayant pu récolter assez d'argent pour emmener toute votre famille hors d'Albanie et vos parents craignant pour vous étant donné votre majorité, vous choisissez de fuir ; ce que vous faites le 4 septembre 2015.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 11/05/2015 et expirée le 10/05/2025) et votre carte d'identité (délivrée le 25/04/2015 et expirée le 27/04/2025).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 6 ; et voir audition de [Arj. Z.] – n°XX/XXXXX - SP X.XXX.XXX). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :
" Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de

persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes liées à une vendetta qui toucherait votre clan depuis vingt ans, après qu'un de vos cousins ait tué un membre de la famille [D.] lors d'une bagarre dans laquelle vous êtes également intervenu (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 8). Cependant, si le décès de [B. D.] après l'altercation violente du 1er avril 1996 n'est pas contesté, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En effet, les propos que vous livrez dans le cadre de votre procédure d'asile sont imprécis et non convaincants pour conclure à l'existence de vendetta dont votre famille serait la cible et de la crainte qui en découlerait dans votre chef.

Pour commencer par vos connaissances au sujet de la famille [D.] qui a lancé une vendetta contre votre famille, vous ne savez pas donner d'informations précises sur elle (audition du 3/8/2016, CGRA, pp. 6, 11, 12 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6, 7). Vous craignez les frères de la victime, sa mère, ses cousins maternels et ses oncles maternels (audition du 3/8/2016, CGRA, p. 6). Relevons pourtant que vous ne connaissez le prénom que du père et d'un des frères de [B. D.], respectivement [X. D.] et [Ard. D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6, 7). Or, selon le code d'honneur classique en Albanie, le Kanun i Lekë Dukagjini, en raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux qui veulent la mener et pour quelles raisons (cf. information objective jointe en farde « information pays » : COI Focus Vendetta). Après vingt ans de vendetta, il n'est pas crédible que vous et votre femme ne puissiez en dire plus sur cette famille (audition de [F. Z.] du 03/08/2016, CGRA, p. 5). En autant d'années, il est étonnant que vous n'ayez pas plus amplement investigué pour savoir qui sont les personnes qui vous menaçaient, d'autant plus que certains de vos amis connaissent la famille [D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 7, 13).

Par ailleurs, vous expliquez que votre famille a envoyé des sages pour engager le processus de réconciliation avec la famille [D.]. Or, vous vous montrez là aussi fort imprécis. Vous expliquez que plusieurs sages ont été choisis pour représenter les membres de votre famille, mais ne vous souvenez du nom que d'un seul d'entre eux, à savoir [P. S.] (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 14 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 11). Vous ne savez pas non plus précisément combien de fois et quand les sages représentant votre famille ont approché la famille [D.], ni quand les tentatives de négociation ont été stoppées (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 14 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 12). Vous justifiez votre méconnaissance en disant que c'est votre père et votre cousin [P. Z.] qui se sont occupés de cela (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 16-17 ; audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8, 15, 12). Votre manque d'implication et votre méconnaissance du processus de réconciliation engagé par votre famille laisse perplexe le Commissariat général quant à l'existence-même de la vendetta. Ceci est d'autant plus surprenant que, par votre implication personnelle dans l'altercation meurtrière avec [Ard. D.][et [B. D.] (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 7, 8), vous êtes un des principaux protagonistes des faits qui sont à la base de la vendetta que vous invoquez.

De plus, vous dites que la famille [D.] ne cesse de proférer des menaces de mort contre les membres de votre famille depuis vingt ans (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 6, 7, 12, 13). Constatons tout d'abord que vous n'avez jamais fait état de la moindre tentative effective de la part de la famille [D.] de mettre en pratique ces menaces (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 6, 15 – audition du 14/09/2016, CGRA, p. 6), et ce depuis vingt ans. Au surplus, vous n'avez jamais été directement menacé : les seules menaces que vous évoquez vous ont été rapportées par des connaissances et amis (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 12 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 6 à 8, 10). Vous dites également que des inconnus inquiétants rodaient autour de votre maison (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 19 ; audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous reconnaissez qu'ils n'ont rien tenté, mais qu'ils sont suspects car ils regardaient avec insistance en direction de votre maison et qu'ils sont habillés avec des vêtements qui peuvent laisser à penser qu'ils dissimulent quelque chose, tel qu'une arme (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous précisez que « des inconnus dans le quartier, c'est menaçant. C'est clair qu'ils sont venus pour quelque chose » (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 19). D'après ce que vous avez ouï dire, il s'agirait des oncles maternels de [Ard. D.] et [B. D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 13, 14). Cependant, vous n'en avez jamais eu la confirmation car vous ne connaissez pas lesdits oncles. Dès lors, il suit de ce qui précède que votre crainte liée aux rodeurs inconnus est hypothétique. De plus, la description que vous donnez des menaces ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel de gravité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de

la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'une crainte subjective basée sur des rumeurs qui n'est aucunement concrétisée par des faits matériels.

A titre complémentaire, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas resté cloitré chez vous comme vous l'affirmez (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 10, 12, 15 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 8). En effet, vos déclarations ne laissent planer aucun doute ; vous sortiez notamment pour travailler, quand il y avait un décès et pour visiter de la famille. (audition du 3/08/2016, CGRA, pp. 3, 10, 12 – audition du 14/09/2016, CGRA, pp. 3, 9). Quand il vous a été posé la question de savoir si vous restiez cloîtré, enfermé à votre domicile, vous avez répondu « oui, quand je n'avais pas quelque chose à faire. C'est-à-dire aller chez un ami ou… » (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 9). Nous ne contestons pas le fait que vous avez fait preuve de prudence depuis l'évènement de 1996, notamment en mettant votre fils en internat pour qu'il échappe à une éventuelle vengeance de la famille [D.] (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 6 – voir audition de [M. Z.], 14/09/2016, CGRA, p. 3), mais il n'empêche que ces sorties sont incompatibles avec l'existence d'une vendetta au sens du Kanun que vous invoquez. En effet, Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués (cf. document n°5 « Albanie, Vendetta » dans la farde « information sur le pays ») .

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une vendetta dans votre chef, ainsi que le bien-fondé des craintes que vous y liez. Considérant cela, les problèmes que vous évoquez ne peuvent être assimilés à l'un des critères défini par la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Albanie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordée que pour pallier un défaut de protection de vos autorités, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En effet, vous affirmez que la police ne peut rien faire, qu'elle ne peut pas aider dans les cas de vendetta (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vous prétendez aussi que les oncles maternels d'[Ard. D.] sont des policiers. Or, force est de constater que cela repose sur une hypothèse et vous n'apportez aucune preuve quant à cette allégation (audition du 14/09/2016, CGRA, p. 14). De plus, vous admettez que la police est venue surveiller votre domicile pendant les premiers mois (audition du 3/08/2016, CGRA, p. 16 – audition du 14/09/2016, CGRA, p. 13). Vos autorités ont donc pris des mesures en ce qui vous concerne et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une protection. Au vu de vos déclarations, rien ne permet de conclure que les autorités sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. documents 3 et 4 dans la farde « Information sur le Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Selon le Progress Report - Albania 2015 de la Commission Européenne (cf. Farde information pays - document 8, pp. 51-67), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut Conseil de justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Compte tenu de ce qui précède, Le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, le certificat de composition familiale permettent d'authentifier vos données personnelles, familiales et votre nationalité. Les documents judiciaires de 1996 et 1998 confirment que vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans, puis avez été acquitté pour le meurtre de [B. D.]. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez également des documents du chef du village, de la commune et de l'association de réconciliation. Cependant, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. document SRB, "Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés" en farde "information sur le pays"). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. En effet, la Mission / le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gijn Marku, filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gijn Marku a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Pour finir, les documents concernant les familles en vendetta sont des documents ayant une portée générale et n'apportent pas d'éclairage sur votre situation.

L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.." Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre père, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité qui attestent de votre nationalité et identité. Ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat Général mais cependant, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes introductives d'instance

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *[…] des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*, *du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs […]* » (requêtes, p. 3). Elles postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

4.2 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil « […] à titre principal, Réformer [les] décision[s] prise[nt] le 30/09/2016 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et partant, reconnaître [aux] parties requérantes la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, Annuler [les] décision[s] prise[nt] le 30/09/2016 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; Renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour instruction complémentaire ; Mettre les frais à charge de la partie adverse » (requêtes, p. 6).

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations consistantes des requérants, des documents produits par les requérants et de l'absence de protection effective de la part des autorités albanaises.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, ne conteste pas le décès de B. D. en 1996 et l'implication du premier requérant dans la bagarre ayant engendré ledit décès, mais relève notamment des méconnaissances et des imprécisions contenues dans les déclarations du premier requérant et de la requérante concernant la famille D. alors qu'ils soutiennent être impliqués dans une vendetta avec cette famille depuis plus de vingt ans. Ensuite, le Conseil, de même que la partie défenderesse, relève le manque d'implication du premier requérant concernant le

processus de réconciliation et ses méconnaissances sur ce point, alors qu'il est un des principaux protagonistes des faits à la base de la vendetta alléguée. De plus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte des requérants est basée sur des rumeurs nullement concrétisées par des faits matériels, dès lors que les requérants n'ont pas fait état de la moindre tentative de mettre à exécution les menaces de mort dont ils feraient l'objet, qu'ils n'ont jamais été directement menacés et que leur crainte liée à des rôdeurs inconnus est hypothétique. Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le premier requérant, bien qu'il ait fait preuve de prudence, n'est pas resté cloîtré chez lui comme il l'affirme, mais est sorti à plusieurs reprises. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le bien-fondé des craintes des requérants ne peut être tenu pour établi. Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que les documents produits par les requérants ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment le fondement et l'actualité même des problèmes allégués par les requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions en ce qu'elles tendent à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Dans un premier temps, les parties requérantes relèvent une erreur de la partie défenderesse dans les décisions attaquées concernant la confession religieuse des requérants. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a effectivement mentionné dans ses décisions que les requérants étaient de confession musulmane, alors qu'elles ont déclaré être catholiques, mais relève toutefois que les craintes invoquées par les requérants sont sans le moindre lien avec leur conviction religieuse.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle sans incidence aucune sur la portée des décisions litigieuses dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces des dossiers administratifs. En toute hypothèse, les parties requérantes ne démontrent pas plus qu'elles ne soutiennent que cette erreur a entravé leur compréhension des décisions dès lors que les présents recours les contestent utilement, ni qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

5.6.2 Dans un deuxième temps, les parties requérantes soulignent qu'il ressort des informations fournies par le premier requérant et la requérante que deux des sœurs de ce dernier ont quitté l'Albanie pour s'installer, l'une, en Belgique et, l'autre, en Italie. Sur ce point, elles soutiennent qu'il convient d'annuler les décisions attaquées afin de mener une instruction sur les raisons pour lesquelles elles ont quitté l'Albanie, les dates de ces départs et leurs statuts de séjour dès lors qu'aucune question n'a été posée aux requérants sur ces points durant l'instruction de leurs demandes.

Le Conseil estime que, bien qu'il ne soit pas contesté que le premier requérant a déclaré avoir deux sœurs vivant à l'étranger (Dossier administratif, pièce 30 – Questionnaire « Déclarations », point 17), il n'a toutefois pas mentionné de raisons spécifiques aux départs de ses sœurs alors qu'il a été spécifiquement interrogé sur le lieu de vie des membres de sa famille. En effet, le Conseil observe que l'Officier de protection a demandé au premier requérant qui vivait avec lui à son domicile en Albanie, ce à quoi il a répondu « *Avec mes parents, avec mes frères, la famille. Les sœurs* » (rapport d'audition du premier requérant du 3 août 2016, p. 3). Sur ce point, le Conseil relève également que l'Officier de protection a insisté sur ce point en demandant au premier requérant « *Toute votre famille vit là, vos frères également?* » et que le premier requérant a répondu « *Deux frères vivent là. Un frère était parti en Grèce, il est resté longtemps en Grèce, il a laissé son fils là* » (rapport d'audition du premier requérant du 3 août 2016, p. 3), mais qu'il n'a pas mentionné le départ de ses sœurs. Ensuite, le Conseil observe que le premier requérant déclare qu'un de ses frères vit toujours dans la maison des requérants en Albanie et qu'il ne mentionne pas qu'il ait fait ou fasse l'objet du moindre problème (rapport d'audition du premier requérant du 3 août 2016, p. 6).
De plus, le Conseil relève que, interrogé sur ce que la famille D. pourrait lui faire, le premier requérant a déclaré « *Ils peuvent tuer mon fils, ils peuvent me tuer moi. Nous déshonorer quoi, dégénérer/ nous*

humilier quoi » (rapport d'audition du premier requérant du 3 août 2016, p. 13), mais qu'il n'invoque pas la moindre crainte pour ses sœurs. Le Conseil observe encore que lorsque l'Officier de protection aborde la possibilité que la famille D. s'en prenne aux femmes de la famille du premier requérant, celui-ci déclare que *« Ils peuvent les déshonorer dans les rues, ils ne la tueront peut-être pas mais…* » (rapport d'audition du premier requérant le 3 août 2016, p. 15), mais ne mentionne aucun évènement qui se serait réellement produit contre une des femmes de sa famille. Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent, en termes de requêtes, pas la moindre information ou le moindre éclaircissement sur ces départs et sur leur incidence sur leurs propres craintes alléguées.

Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir que les sœurs du premier requérant auraient pu fuir l'Albanie en raison de problèmes découlant du décès de B. D.

5.6.3 Pour le reste, le Conseil relève que les parties requérantes restent totalement muettes, en termes de requêtes, concernant les motifs relatifs aux méconnaissances et imprécisions contenues dans les déclarations du premier requérant et de la requérante concernant la famille D ; au manque d'implication du premier requérant concernant le processus de réconciliation et ses méconnaissances sur ce point ; à l'absence de faits matériels invoqués par les requérants dès lors que les requérants n'ont pas fait état de la moindre tentative de mettre à exécution les menaces mort dont ils feraient l'objet, qu'ils n'ont jamais été directement menacés et que leur crainte liée à des rôdeurs inconnus est hypothétique ; et au fait que le premier requérant n'est pas resté cloîtré chez lui comme il l'affirme.

Or, le Conseil estime que l'ensemble de ces imprécisions, méconnaissances et lacunes est invraisemblable au vu de la durée alléguée des menaces, soit plus de vingt ans.

Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir que les requérants auraient été menacés concrètement ou auraient rencontrés des problèmes en raisons du meurtre de B. D. en 1996.

5.7 Au vu de ces développements, le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leurs demandes d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que les sœurs du premier requérant auraient rencontré des problèmes suite au décès de B. D. ou que les requérants auraient été ou seraient actuellement menacés par la famille D., à cause dudit décès pour lequel le premier requérant a été condamné en tant que co-auteur. Dès lors, le Conseil considère que les parties requérantes restent en défaut d'établir le bien-fondé de leur crainte vis-à-vis de la famille D.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties relatifs aux possibilités de protection offertes par les autorités albanaises et à la qualification des faits en tant que vendetta, lesquels sont surabondants.

5.8 L'analyse des documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate, d'une part, que les parties requérantes n'ont pas annexé de documents à leurs requêtes, et, d'autre part, que s'agissant des documents versés aux dossiers administratifs, elles ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse à leurs égards en sorte qu'ils sont sans pertinence pour fonder la crainte des requérants.

Par ailleurs, concernant la simple référence, faite par les parties requérantes en termes de requêtes, aux documents émis par le Comité de réconciliation nationale et des autorités locales en Albanie, sans le moindre développement d'un argument ou d'une critique, le Conseil constate que ces documents sont très peu circonstanciés quant à la teneur et la fréquence des menaces alléguées ou quant à la récurrence et la survenance des tentatives de réconciliation (dossier administratif, pièce 37 – Farde documents). Sur ce point, le Conseil relève également qu'il est invraisemblable que ces différents documents datent tous de 2015 alors que, selon les déclarations du premier requérant, sa famille aurait fait appel aux sages pour la dernière fois en 2000 (rapport d'audition du 3 août 2016, p. 14).
Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent pas utilement le contexte de corruption entourant les documents relatifs aux vendettas, tel que décrit dans les décisions attaquées et estime ce contexte limite encore la force probante qui peut être accordée à ces différentes attestations.

Dès lors, le Conseil considère que ces documents ne contiennent pas d'élément permettant de rétablir le bien-fondé de la crainte des requérants.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien- fondé des craintes alléguées à l'appui de leurs demandes d'asile.

5.10 Partant, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les demandes d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement des requêtes, la demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN